

# Protection des populations civiles contre la guerre chimique.

## La défense passive en France.

### *La réglementation de la fabrication et de la vente des masques à gaz.*

Le *Journal officiel* a publié récemment <sup>1</sup> un règlement d'administration publique déterminant les modalités du contrôle à la fabrication et à la vente des appareils de protection contre les gaz (masques à gaz et appareils filtrants collectifs). Ce décret est pris en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935. Le commerce des appareils de protection jusqu'ici complètement libre est maintenant réglementé dans l'intérêt même du public.

Nous détachons ici le texte de cet important document.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre de la santé publique et de l'éducation physique ;

Vu la loi du 8 juin 1935 accordant au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 2, 4, 5, 6 et 8) pris par application de la loi susmentionnée en vue de réglementer la fabrication et la vente des appareils de protection contre les périls aérototoxiques et, notamment, les articles 2, dernier paragraphe, et 4, ainsi conçus :

« ART. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera le délai imparti aux services compétents pour répondre aux inventeurs.

« ART. 4. — Un règlement d'administration publique, contresigné par les ministres de la guerre, de l'intérieur et de la santé publique, déterminera les mesures propres à assurer l'application du présent décret.

---

<sup>1</sup> Voir *Journal Officiel de la République française*, n° 52, 1<sup>er</sup> mars 1936, pp. 2404-2406.

## Protection contre la guerre chimique.

« Il fixera, notamment, les conditions d'agrément des prototypes, la durée pendant laquelle les licences accordées seront valables, les conditions de leur retrait et de leur renouvellement.

« Il déterminera, également, les conditions dans lesquelles l'administration pourra, sur autorisation du président du tribunal civil, procéder à la saisie des appareils qui seraient mis en vente sans que soient observées les conditions fixées par le présent décret et par le règlement d'administration publique.

« Il réglera les modalités, ainsi que les conditions matérielles du fonctionnement du contrôle ultérieur prévu par le présent décret.

« Il indiquera de quelle manière les prélèvements d'échantillons pourront être faits, comment l'examen en sera assuré et comment la justice devra être saisie en cas d'infraction constatée.

« Il fixera également les conditions d'organisation de la surveillance relative à l'entretien des appareils à partir du moment où ceux-ci seront devenus la propriété des intéressés » ;

Vu les avis des ministres de l'air, de la marine et du commerce ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les appareils de protection dont la fabrication et la vente sont soumises aux prescriptions du présent décret sont :

1<sup>o</sup> Les masques filtrants individuels et cartouches de rechange ;

2<sup>o</sup> Les appareils ou ensembles filtrants collectifs (caisses et boîtes filtrantes) ;

3<sup>o</sup> Les masques individuels isolants à génération ou production d'air à circuit fermé.

Le présent décret ne s'applique pas aux appareils destinés aux formations mobilisées, ni aux appareils dont la fabrication a été contrôlée par l'autorité militaire et qui seraient mis par elle à la disposition de la population civile.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Fabrication.*

ART. 2. — Des notices techniques définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils prototypes pour être agréés.

Ces notices sont établies d'accord entre le ministre de la guerre et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique.

L'agrément des appareils prototypes est accordé par le ministre de la guerre.

ART. 3. — La licence de fabrication pour les appareils dont le prototype a été agréé est accordée ou refusée par le ministre de l'intérieur,

## **Protection contre la guerre chimique.**

après avis du ministre de la guerre. Cette licence est accordée seulement pour les appareils entièrement fabriqués sur le territoire métropolitain ou en Algérie :

a) Par les personnes de nationalité française, y compris les indigènes algériens ;

b) Par les sociétés ayant leur siège social en France, aux colonies, dans les pays de protectorat, et constituées conformément à la législation générale française ou par les sociétés ayant leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et constituées conformément à la législation locale qui justifient, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, que les personnes ayant qualité pour les représenter, ainsi que le président du conseil d'administration et les membres de ce conseil pour les sociétés anonymes, possèdent la nationalité française ;

c) Par les sociétés d'ouvriers français.

ART. 4. — Peuvent également être autorisés à fabriquer des appareils de protection agréés, des sociétés étrangères ayant leurs usines en France et employant du personnel français, à la condition qu'elles acceptent de laisser le contrôle de l'administration de la guerre s'exercer d'une façon complète dans ces usines, comme il est spécifié dans l'article 9 ci-dessous.

ART. 5. — La licence de fabrication ne peut être accordée qu'à des individus ou à des sociétés qui ne sont pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire. Elle doit être refusée aux personnes qui ont été condamnées pour crimes ou délits.

ART. 6. — Un arrêté commun des ministres de l'intérieur et de la guerre fixe les pièces et documents à produire à l'appui des demandes d'agrément et des demandes de licence.

Un délai maximum de six mois est imparti à l'administration pour répondre aux demandes d'agrément et aux demandes de licence.

Les demandes doivent être déposées au ministère de la guerre (direction des fabrications d'armement).

Elles sont enregistrées et il en est délivré récipissé.

Le délai court à partir de la date de l'enregistrement.

Le silence du ministère de l'intérieur dans les six mois équivaut à un refus.

ART. 7. — La licence de fabrication est délivrée pour une période de trois ans et peut être renouvelée. Elle peut être retirée par le ministre de l'intérieur, sur avis du ministre de la guerre, si, au cours de cette période, le matériel, objet de la licence, ne remplit plus, eu égard aux progrès techniques, les garanties de protection requises et si ce même

## **Protection contre la guerre chimique.**

matériel est reconnu défectueux lors des vérifications périodiques. Elle sera retirée également dans les cas de fraude constatée.

ART. 8. — L'autorisation du ministre de l'intérieur est requise pour le transfert de la licence. Dans ce cas, la dénomination des appareils sous laquelle l'agrément des prototypes a été accordé doit être conservée par le nouvel exploitant de la licence.

L'inobservation de ces prescriptions peut être sanctionnée par le retrait de la licence.

### TITRE II

#### *Contrôle.*

ART. 9. — Le contrôle de la fabrication, ainsi que la réception des objets fabriqués, sont assurés par le ministère de la guerre à qui le fabricant devra indiquer les établissements dans lesquels auront lieu les diverses parties de la fabrication.

Un arrêté du ministre de la guerre fixe les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle et détermine, notamment, les instruments vérificateurs, pièces et documents à mettre à la disposition des services de contrôle, le mode de surveillance des sous-commandes passées par le fabricant, les informations à donner aux services de contrôle sur la marche de la fabrication.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité des fournisseurs et ne limite pas le droit de l'administration de rebuter les fournitures reconnues défectueuses au moment de la réception ou de faire réparer aux frais du fournisseur les parties reconnues défectueuses.

### TITRE III

#### *Réception.*

ART. 10. — La réception des appareils fabriqués est assurée par le ministère de la guerre.

Un arrêté du ministre de la guerre fixe les conditions dans lesquelles cette réception s'effectue.

ART. 11. — Les frais auxquels donne lieu l'application du présent règlement et, notamment, les frais d'essai, de vérification, d'épreuves, d'analyses et de contrôle sont à la charge du fournisseur. Leur montant est fixé par arrêté du ministre de la guerre. Ils seront recouverts sous forme de taxes spéciales, conformément aux dispositions d'un règlement d'administration publique ultérieur.

## **Protection contre la guerre chimique.**

ART. 12. — Chaque appareil reçu doit être poinçonné et porter des marques distinctives indélébiles, dans des conditions qui feront l'objet d'un arrêté du ministre de la guerre. Le même arrêté fixera la proportion des appareils réservés pour un contrôle annuel ultérieur, ainsi que les conditions de ce contrôle.

### TITRE IV

#### *Vente et contrôle de la vente.*

ART. 13. — Seules peuvent obtenir licence d'exposer, en vue de la vente ou de vendre le matériel défini ci-dessus, les personnes ou les sociétés remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret. A cet effet, les demandes d'autorisation sont adressées sur timbre à la préfecture du département (pour Paris et le département de la Seine, à la préfecture de police). Elles sont enregistrées et il en est délivré récépissé. Il est statué par le préfet dans un délai de deux mois à dater de l'enregistrement de la demande. Le défaut de décision dans les deux mois est assimilé à un refus.

La notification de l'arrêté d'autorisation doit être conservée par le titulaire et produite par lui à toute réquisition.

ART. 14. — Toute personne autorisée à se livrer au commerce des appareils énumérés à l'article 1<sup>er</sup> est dans l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel sont inscrits, jour par jour, sans blancs ni ratures, les opérations d'achat et de vente, avec indication :

- 1<sup>o</sup> Du type des appareils et de leur numéro individuel ;
- 2<sup>o</sup> Des quantités achetées et vendues.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités mentionnées à l'article 21.

ART. 15. — Tout appareil ou ensemble filtrant collectif, marqué comme il est prévu à l'article 12, doit être muni d'un dispositif plombé, garantissant l'intégrité de l'appareil et portant la date d'apposition du plombage.

Tout appareil individuel destiné à la vente, marqué comme il est prévu à l'article 12, doit être enfermé dans une boîte, étui ou musette spéciale plombée par le fabricant avec indication de la date du plombage et portant les mêmes mentions que l'appareil.

Les boîtes ou les ensembles filtrants collectifs accidentellement déplombés sont obligatoirement vérifiés par le constructeur et, dans le cas des appareils individuels, désinfectés par lui. Il est procédé ensuite à un nouveau plombage.

## **Protection contre la guerre chimique.**

ART. 16. — Aucun appareil individuel ne peut être mis en vente s'il s'est écoulé plus d'une année depuis sa sortie des ateliers de fabrication et l'apposition des plombs de contrôle, à moins qu'il n'ait été soumis par le fabricant à une revision et mise au point constatée par de nouveaux plombs de contrôle avec date.

ART. 17. — Tout appareil mis en vente est accompagné d'une notice établie par le fabricant et portant obligatoirement les indications ci-après :

1° Reproduction des mentions portées sur l'appareil et déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 12 ;

2° Notice détaillée sur le fonctionnement, l'utilisation et la conservation de l'appareil.

Une étiquette collée sur la boîte de l'appareil individuel ou sur l'ensemble filtrant collectif indique que l'appareil doit être obligatoirement vendu muni d'un plombage.

ART. 18. — Les cartouches ou boîtes filtrantes de rechange ne peuvent être vendues que poinçonnées et plombées. Elles doivent correspondre à un ensemble agréé et, s'il s'agit d'appareils individuels, ceux-ci doivent être présentés au moment de l'achat des cartouches ou boîtes filtrantes à changer.

ART. 19. — La revente des appareils individuels ou collectifs est soumise aux conditions exigées pour la vente au détail par les articles ci-dessus.

ART. 20. — La vérification des appareils vendus aux particuliers est opérée sur la demande de ces derniers, et, à leurs frais, par les organismes désignés par le ministre de l'intérieur, sur avis du ministre de la santé publique et de l'éducation physique. La liste de ces organismes sera publiée au *Journal officiel*.

La vérification est obligatoire pour les appareils collectifs lors de la vente des immeubles auxquels ils sont attachés.

La vérification donne lieu à l'apposition d'une marque indélébile indiquant la date de vérification ou à la délivrance d'un certificat faisant connaître également cette date.

ART. 21. — Les commissaires de police veillent, concurremment avec la gendarmerie, à l'exécution des prescriptions du décret-loi du 30 octobre 1935 et du présent décret concernant la vente au public. Ils peuvent librement procéder à toutes vérifications utiles dans les magasins et locaux où sont entreposés et vendus les appareils de protection. En cas d'infraction constatée, ils dressent procès-verbal et ils peuvent, dans les conditions du droit commun, placer ou faire placer sous scellés les appareils pour lesquels les prescriptions du

## **Protection contre la guerre chimique.**

décret-loi susmentionné et du présent décret n'ont pas été observées. Sur autorisation du président du tribunal civil, ils peuvent saisir ces appareils.

ART. 22. — A dater de la publication du présent décret, aucun des appareils de protection énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peut être mis en vente s'il ne satisfait pas à l'ensemble des dispositions qui précèdent.

ART. 23. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 24. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre et le ministre de la santé publique et de l'éducation physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1936.

## **La défense passive en Lettonie.**

Suivant une proposition émanant du département de la santé du Ministère de la prévoyance sociale, la Croix-Rouge lettone s'est chargée d'organiser dans un avenir rapproché à Liepaja et à Rezekne des cours de protection anti-gaz à l'intention des médecins de ces villes et de leurs environs. Actuellement les employés de la Croix-Rouge lettone suivent un cours de défense passive contre les attaques aériennes, cours que la Croix-Rouge a organisé avec le concours de spécialistes. Elle a fait également l'acquisition d'un certain nombre de masques anti-gaz pour les besoins de son personnel. A Riga certaines institutions officielles ont envisagé l'ouverture d'une école destinée à former des instructeurs pour l'enseignement anti-gaz, qui seront délégués dans toutes les parties du pays en vue d'instruire la population sur les dangers de la guerre aéro-chimique et les moyens de s'en préserver. L'école sera pourvue d'un équipement adéquat et se trouvera sous la surveillance du Ministère de l'intérieur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment transmis par la Croix-Rouge de Lettonie, en avril 1936.